

La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): **Vevey, Bernard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **27 (1939)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

C. Romont.

La colline de Romont fut occupée, au début de la période féodale par une tour ou un château, propriété des seigneurs de Billens. En 1239 ou 1240, Anselme de Billens céda cette possession à Pierre II, comte de Savoie, qui en fit un boulevard contre Fribourg, les Kybourg et les Habsbourg. Ce fut Pierre II qui construisit la ville et il semble que celle-ci jouit d'un régime communal dès le début¹.

Les premières franchises connues ne datent cependant que de février 1329²: en récompense d'un don gratuit de 6 gros par feu, Louis II de Savoie, seigneur de Vaud, confirme aux nobles, bourgeois et prud'hommes de Romont les us et coutumes, libertés et franchises de Moudon, sans autre détail à ce sujet.

Cette confirmation, en bloc, est complétée par quelques privilèges relatifs à la jouissance des pâquiers, des bois du Gibloux, des forêts de Vaulruz et de Rue, et par la garantie du for naturel.

¹ D.H.B.S. V, p. 547; J. GREMAUD, *Romont sous la domination de la Savoie*.

² Arch. de Romont, vidimus des 24 août 1388 et 19 mai 1434. M.D.R. 1^{re} série XXVII, p. 63 n° 25.

Ces franchises ont dû être précédées d'un octroi du comte Amédée V de Savoie, octroi mentionné dans la confirmation du 14 juillet 1359.

Le 5 janvier 1352, Isabelle de Chalon, veuve de Louis II de Savoie et sa fille Catherine de Savoie, dame de Vaud, confirmèrent à la ville de Romont la jouissance complète des franchises de Moudon. Les garanties suivantes furent encore ajoutées:

- a) les seigneurs ne pourront exiger aucune amende arbitraire supérieure à 60 sols lausannois;
- b) le for naturel est garanti aux habitants et bourgeois de Romont, sauf en cas d'appel;
- c) les saisies peuvent être pratiquées sur le bétail et autres biens pour dettes certaines;
- d) le châtelain siégeant en tribunal ne peut prendre conseil ailleurs, ni refuser de juger¹.

Le 14 juin 1352, Guillaume, comte de Namur, seigneur de Vaud, et Catherine de Savoie, sa femme, confirment ces mêmes franchises de Moudon².

Le 14 juillet 1359, intervint une double confirmation de la part du comte Amédée VI de Savoie: une confirmation générale des franchises accordées par ses prédécesseurs³ et une confirmation spéciale de la jouissance des franchises de Moudon⁴. Ce dernier acte contient les franchises de Moudon de 1285 in extenso.

Depuis lors, les confirmations auront toutes une teneur générale, sans mention des franchises de Moudon: le 6 juillet 1384 par Amédée VII, comte de Savoie⁵, 11 mai 1406

¹ Arch. de Romont, tiroir II, n° 3. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 124 n° 38.

² Arch. de Romont, tiroir II, n° 4. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 129 n° 41.

³ Arch. de Romont, tiroir II, n° 5. M.D.R., 1^{re} série XXVII p. 141 n° 47.

⁴ Arch. de Romont, même cote. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 143 n° 48.

⁵ Arch. de Romont. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 179 n° 63.

par Amédée VIII, comte de Savoie ¹, 10 mai 1440 par Humbert, bâtard de Savoie ², 31 mars 1444 par Louis, duc de Savoie ³, 15 janvier 1469 par Jacques de Savoie ⁴.

D. Rue.

Au XII^e siècle, la petite ville de Rue appartenait à la famille des sires de Rue, vassale du comte de Genevois. Ce dernier hypothéqua Rue en faveur de Pierre II, comte de Savoie, le 28 juin 1250, et en janvier 1251, Rodolphe l'ancien, seigneur de Rue, se reconnut homme lige du Petit Charlemagne qui, peu après, acquit le domaine direct de la seigneurie et installa un châtelain en 1255 ⁵.

Nous n'avons que fort peu d'indications sur les franchises de Rue. En effet, la première mention que nous ayons est la confirmation du 14 juillet 1359 par Amédée VI, comte de Savoie ⁶. Il y est simplement dit que le comte confirme *omnia et singula privilegia, libertates et franchises, immunitates et consuetudines... fidelibus nostris de Rota ac etiam de Melduno concessas et concessa...*

Comme ce même jour, 14 juillet 1359, Amédée VI, comte de Savoie, avait également confirmé les franchises de Moudon ⁷, on peut conclure de la formule utilisée que Rue jouissait des mêmes franchises que Moudon.

A cette confirmation générale sont ajoutées deux clauses: la garantie de la jouissance de la forêt *dou Deven* de Rue et des pâquiers, et l'assurance que les habitants de Rue n'auront à payer à l'avenir aucune taxe pour les auberges, boucheries, boulangeries et cordonniers.

Les confirmations suivantes du 6 juillet 1384 par

¹ Arch. de Romont. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 231 n° 79.

² Arch. de Romont. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 259 n° 89.

³ Arch. de Romont. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 260 n° 91.

⁴ Arch. de Romont. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 290 n° 99.

⁵ D.H.B.S. V, p. 588.

⁶ Arch. de Rue; M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 146 n° 51.

⁷ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 139 n° 46.

Amédée VII, comte de Savoie¹, et du 2 janvier 1400 par Amédée VIII, comte de Savoie², ne disent rien sur le contenu de ces franchises.

E. La Tour-de-Trême.

La ville de la Tour-de-Trême était l'une des deux châtelainies de la bannière de Gruyères, et, comme tout le comté, était régie par le droit de Moudon.

La première confirmation de franchises que nous connaissons est celle de Rodolphe IV, comte de Gruyère, du 25 août 1396, précédant donc de quelques mois la confirmation accordée par le même comte à la ville de Gruyères³. Par cet acte, le comte de Gruyère confirme la jouissance des libertés et franchises de Moudon, et prévoit, comme il le fera en confirmant les franchises de Gruyères, qu'en cas de désaccord sur un point de coutume on devra s'adresser *ad custumerios et consuetudinarios de Melduno*. Par ailleurs, cette charte régleme spécialement les droits de pâturage.

Nous possédons encore les confirmations de franchises données par les comtes Louis (1^{er} juin 1475), François II (1^{er} mars 1493), Jean 1^{er} (2 août et 22 novembre 1500) et Michel (15 décembre 1539)⁴. Ces confirmations sont toutes de teneur générale.

On peut relever ici, que bien que La Tour-de-Trême ait reçu ces franchises de Moudon avec le titre de ville, cette localité eut toujours un caractère nettement rural. La proximité immédiate des villes de Bulle, terre de l'évêque de Lausanne (à 1 km.), et de Gruyères (à 3 km.) l'a empêchée d'acquérir un développement urbain.

¹ Arch. de Rue, vidimus du 19 juillet 1389. M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 179 n° 62.

² Arch. de Rue; M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 212 n° 76.

³ M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 369 n° 468. D.H.B.S. VI, p. 645.

⁴ Arch. de La Tour-de-Trême; M.D.R. 1^{re} série XXIII p. 469 n° 618, p. 504 n° 681, p. 527 n° 728, p. 529 n° 732, p. 589 n° 859.

F. Vaulruz.

Petite seigneurie des sires de Billens au XIII^e siècle, Vaulruz passa, par suite de mariage, aux seigneurs de Blonay¹. En novembre 1316, Mermet, coseigneur de Blonay, et son épouse Mermette, cédèrent leur terre de Vaulruz à Louis II de Savoie, sire de Vaud, pour y construire un château ou une ville franche, ou tous deux². Le seigneur de Blonay se réservait cependant le vidomat sur ce château et cette ville franche, conformément à la coutume de Moudon. Ce passage, vraisemblablement mal compris par Forel, lui a fait croire que Louis de Savoie accordait le droit de Moudon à la nouvelle ville³, alors que ce droit ne fut accordé qu'en 1322. Cet acte de 1316 stipule en outre qu'aucun homme taillable ou lige des cédants ne pourra être reçu dans la nouvelle ville, ni dans sa garde. Enfin les gens de Sâles ont droit de pâturage dans les pâquiers de Vaulruz, comme ceux de Vaulruz dans les pâquiers de Sâles, mais *san danb faire*.

Ce fut vraisemblablement lorsque la construction du château fut achevée, que Louis II de Savoie octroya, le 13 janvier 1322, les franchises de Moudon aux habitants du nouveau bourg⁴. La formule utilisée est assez spéciale. Louis de Savoie déclare, à la demande des prud'hommes et bourgeois de Vaulruz, que les bourgeois et habitants de ce lieu sont francs et libres conformément aux franchises et libertés de Moudon, et il veut que ces prud'hommes, bourgeois et habitants jouissent à l'avenir de la même liberté et des mêmes droits que ceux de Moudon. Contrairement à la formule classique⁵, il n'est pas fait mention

¹ D.H.B.S. VII, p. 86.

² Les arch. de Vaulruz ont été détruites dans un incendie. L'acte est publié dans M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 51 n^o 18.

³ Titre de l'acte précité. M.D.R., loc. cit.

⁴ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 56 n^o 20.

⁵ *Nobiles, burgenses et incole*, ou *nobiles, burgenses et habitatores*.

des *nobles* : aucune personne de cette classe sociale ne s'était donc encore établie dans la nouvelle ville.

Le 14 juillet 1359, Amédée VI, comte de Savoie, confirme les franchises de Vaulruz, sans apporter aucune précision¹. Mais, ici les nobles sont mentionnés. Nous ne croyons cependant pas que cette classe ait été bien nombreuse à Vaulruz, car aucun noble n'est mentionné dans le serment de 1498.

En 1387, Jacques et Antoine Champion, de St-Michel en Maurienne, achetèrent cette seigneurie pour 1000 florins d'or. Nous ne possédons pas de confirmation de franchises de ces nouveaux seigneurs. Mais, le 5 mars 1498, Benoît et Antoine Champion, fils de Jean, jurèrent de maintenir les libertés et franchises de Vaulruz et de Sâles, puis les syndics (*preceptores*) de ces deux communes prêtèrent serment d'être bons sujets². L'acte ne dit rien sur le contenu des franchises : à remarquer cependant que le double serment — des seigneurs, puis des sujets — a lieu à la mode savoyarde, prévue dans les franchises de Moudon.

IV. Le type lausannois.

L'évêque de Lausanne avait peu de possessions dans l'actuel canton de Fribourg : Bulle, Albeuve et La Roche, toutes localités comprises dans le district actuel de la Gruyère. Nous n'avons de données précises que pour Bulle et La Roche.

Si le droit de Bulle se rattache indiscutablement au type de Lausanne, celui de La Roche est d'origine nettement alémannique et ne peut être rangé dans le groupe que nous étudions dans ce chapitre.

D'autre part, au type lausannois se rattacheront les franchises d'Estavayer, bien que l'évêque n'ait jamais

¹ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 144 n° 49.

² M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 313 n° 110.

été seigneur de cette ville, et bien que ces franchises contiennent un droit très spécial paraissant né de circonstances locales précises: mais, la coutume de Lausanne y est prévue comme droit subsidiaire, et le seigneur doit demander conseil à la *custume de Losanna*.

Ce fait peut sembler singulier si l'on considère que la ville d'Estavayer n'eût l'évêque de Lausanne comme suzerain que de 1241 à 1244. Toujours est-il que le droit de Lausanne ne demeura vraiment en vigueur que dans le baillage d'Estavayer, qui appliqua le plaid général de Lausanne de 1618 jusqu'en 1671, et depuis lors le coutumier d'Estavayer, fortement inspiré, pour ne pas dire plus, du plaid de Lausanne.

* * *

Le premier mai de chaque année, les bourgeois de Lausanne se réunissaient en un « plaid général » pour juger les causes qui leur étaient soumises et visiter les pâquiers. Cette assemblée était en outre un pouvoir législatif: le 3 mai 1368, elle décida de codifier le droit coutumier en un texte de 172 articles, sur lequel nous reviendrons à propos de la coutume de Lausanne.

Nous n'avons pas à analyser ici les franchises de Lausanne, ce qui sortirait du cadre de notre étude. Par contre dans la troisième partie nous devons étudier plus en détail le coutumier, le plaid général de Lausanne, parce qu'il fut appliqué tel quel dans le baillage d'Estavayer jusqu'en 1671.

Qu'il nous suffise de dire que les franchises de Lausanne ont pris naissance très tôt, mais ne se sont développées que lentement¹. Le 5 août 896, le roi de Bourgogne Ro-

¹ Maxime REYMOND, *Le développement de l'organisation municipale de Lausanne* dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 4^e fascicule p. 78, et la bibliographie qui y est citée. La plus grande partie des documents est publiée dans le *Cartulaire*

dolphe I^{er} concéda à l'évêque de Lausanne Boson tout ce qui est au marché de la cité de Lausanne au comté de Vaud. Le 25 août 1011, le roi de Bourgogne Rodolphe III donna le comté de Vaud à Henri, évêque de Lausanne, mais un siècle plus tôt, en 906, l'évêque est déjà propriétaire du Bourg, dont l'administration demeurera séparée de celle de la Cité jusqu'en 1481 : de là vint la distinction entre citoyens et bourgeois. A l'origine, les *cives* constituent la *familia* de l'évêque et sont exempts de l'aide financière ; l'avoué épiscopal n'a rien à voir à la Cité, mais seulement dans le Bourg ; les peines sont de 60 sols dans le Bourg pour les délits ayant entraîné effusion de sang et de 60 livres dans la Cité. Mais, dès le début du XIII^e siècle, les deux termes de *citoyen* et de *bourgeois* sont confondus.

Dès la fin du XII^e siècle, nous trouvons des bourgeois entrer au conseil de l'évêque Roger le Toscan, habitué à la vie municipale de Florence.

Mais, de 1224 à 1234 surgirent de graves difficultés entre l'évêque (Guillaume d'Ecublens, puis Boniface de Bruxelles) et les bourgeois au sujet de la garde des clés de la ville : un arbitrage de septembre 1234 finit par donner raison, pratiquement, aux bourgeois. Quelques années plus tard, l'évêque Jean de Cossonay autorisa la ville à lever des impôts (1240).

Dès 1282, de nouvelles révoltes éclatèrent, dont les bourgeois sortirent finalement plus forts, malgré l'institution du bailli (1313). Le XIV^e siècle vit se former définitivement l'organisation municipale, consacrée le 22 mai 1344 par Louis de Savoie qui confirma les Conseils de la ville. La Cité conserva cependant une administration distincte de celle de la ville inférieure jusqu'en 1481.

En 1529, les bourgeois substituèrent aux deux syndics annuels non rééligibles un bourgmestre, véritable magistrat gouvernant la ville. Enfin, en 1538, ils rempla-

de N.-D. de Lausanne (M.D.R., 1^{re} série VI) et les *Chartes de l'évêché de Lausanne* (id. VII).

cèrent le système compliqué des juges par une cour unique, en réservant seulement l'appel au bailli bernois.

C'est ainsi que s'acheva la conquête de l'autonomie communale de Lausanne.

A. Bulle.

Bulle était terre directe de l'évêque de Lausanne qui exerçait sa juridiction par ses officiers: le châtelain et le major¹.

Ville très ancienne, existant vraisemblablement au VI^e siècle déjà, et certainement au IX^e siècle, nous n'en possédons pas de charte de franchises proprement dite. Ses libertés lui furent accordées peu à peu, par exemple les marchés en 1195 et 1216², l'ohmgeld en 1377³, etc.

Un seul acte nous donne une indication précise: le 26 octobre 1397, Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, confirme à ses fidèles bourgeois, prud'hommes et habitants de Bulle le droit de prélever le *longuellum* pour leur permettre de couvrir les dépenses nécessitées par les fortifications de la ville. Dans ce même acte, il régleme la jouissance des pâquiers communs, des joux et de la forêt du Mont, et enfin il confirme tous les us et coutumes, *consonantes tamen consuetudinibus Lausannensibus*, dont la ville a joui jusqu'alors⁴.

C'est dire que le droit de Lausanne était appliqué à Bulle, et cela certainement dans sa première rédaction de 1368⁵. Mais, dès le XVII^e siècle, peut-être même dès la prise de Bulle en 1537, on y appliqua le droit de Fribourg.

¹ DE VEVEY, *Droit de Bulle*, dans les *Sources du droit suisse*, IX^e partie III, p. XIII ss.

² Arch. cant. vaudoises C IV n° 15; DE VEVEY, op. cit., p. 3 n° 3 et p. 4 n° 4.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bulle, n° 21; DE VEVEY, op. cit., p. 12 n° 15.

⁴ Arch. de Bulle A n° 1, tiroir A n° 46; DE VEVEY, op. cit., p. 15 n° 18.

⁵ Plaid général de Lausanne de 1368, publié par M.D.R., 1^{re} série VII, p. 208.

B. Estavayer-le-Lac.

Les premières traces d'organisation municipale sont constatées à Estavayer à la fin du XIII^e siècle : à ce moment nous trouvons déjà des mentions de bourgeois.

En 1338, lors de l'organisation du quartier de la Bâtiaz, les bourgeois traitent avec les seigneurs, mais aucune franchise écrite n'existe encore¹.

Au milieu du XIV^e siècle, la ville appartenait à la famille d'Estavayer et était divisée en trois coseigneureries. Un tiers en fut vendu, les 20/22 octobre 1349, à Isabelle de Chalon, dame de Vaud, veuve de Louis II de Savoie, sire de Vaud².

Ce fut en 1350, le 17 avril, qu'une charte de franchises fut octroyée à la ville : *Ces sunt les libertés et franchises données, outroïés, approvées et confirmées par nous Ysabel de Challon, dame de Vaud, ensaimble dame de Stavayé, Aymé et Pierre, ensaimble seignours dou dit luef de Stavayé, chevaliers...*

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, ces franchises ne renferment aucune règle d'organisation municipale proprement dite. Bien que très étendues (on les a divisées en 70 articles), elles ne contiennent que des règles régissant les rapports entre les seigneurs et les sujets, des règles de police du commerce et des marchés, et quelques règles de procédure ou de droit d'exécution.

Sans doute estimait-on que l'organisation municipale était avant tout chose interne de la communauté, dont les seigneurs n'avaient pas à se mêler. Il faut toutefois remarquer, comme on le verra au XV^e siècle, que le Conseil devait déjà être nommé par coseigneureries et que les seigneurs avaient un droit de présentation.

Les franchises de 1350 sont un parchemin de 53,5/67 cm., en relativement bon état, d'une écriture courante du

¹ N. E. F. 1937, p. 71 ss.

² Arch. d'Etat, Turin, Baronnie de Vaud, 19 n° 35.

XIV^e siècle¹. L'acte était scellé par l'official de Lausanne, mais ce sceau, pendu sur queue de parchemin, a été détruit et remplacé dans la suite par un sceau équestre d'Amédée VI, comte de Savoie, en cire verte, rond, attaché à un cordon de soie verte passé dans un trou du parchemin; le contre-sceau, également du comte Amédée VI, est en cire rouge. Vraisemblablement, ce sceau était attaché à la confirmation des franchises par Amédée VI, comte de Savoie, du 16 juillet 1359².

Chose assez rare pour l'époque, le document est écrit en français et non en latin, d'une langue assez facile. Les déclinaisons en ont disparu, sauf peut-être à l'art. 17 où le mot *sire* (cas sujet) apparaît deux fois, alors que partout ailleurs c'est le mot *seigneur* (cas complément) qui est utilisé. Il ne nous appartient du reste pas d'analyser la langue de cette charte.

Cet acte a été publié par Forel dans les *Chartes communales du Pays de Vaud*, par Dom Grangier dans les *Annales d'Estavayer* et par nous-même dans le *Droit d'Estavayer*³.

La charte commence par un préambule, invoquant le nom de la Trinité et indiquant la date et le contenu de l'acte.

Suivent les franchises proprement dites en 70 articles, naturellement sans numérotation dans l'original.

Pour terminer, la formule finale est celle des actes de la chancellerie épiscopale: la demande du sceau et la copie des protocoles du cleric juré de Lausanne.

Les principales dispositions de ces franchises sont les suivantes:

¹ Cet acte est aux Arch. d'Estavayer, parch. XIV n° 206.

² L'original de cet acte est perdu. Les Arch. d'Estavayer n'en possèdent qu'une copie du XIV^e siècle (papier XIV n° 3).

³ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 114 n° 37; GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, n° 118; DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 26 n° 12.

1^o *Franchises militaires.*

Elles sont contenues dans les articles 1 à 3, 66 et 67. Elles exposent les obligations militaires que les gens d'Estavayer doivent à leurs seigneurs :

a) Les gens d'Estavayer doivent chevaucher à leurs frais derrière la bannière des seigneurs et *lours aydant* pendant un jour et une nuit, dans les limites de l'évêché de Lausanne.

b) Si les seigneurs les veulent *plus mener*, si la guerre doit durer plus longtemps ou être conduite plus loin, les seigneurs payeront les frais, et, notamment, ils devront fournir les fers et clous des chevaux et indemniser de toute perte de chevaux.

c) Si les seigneurs sont en guerre *pour lo fait propre deis dessus dit de Stavayé et dou mandement*, les gens devront la chevauchée pendant quatre jours, dans les limites de l'évêché de Lausanne.

d) Si les seigneurs ne font la guerre que comme *aydant*, les gens ne doivent la chevauchée que pendant un jour et une nuit à leurs frais. Si après une pareille chevauchée les gens sont retournés à Estavayer, les seigneurs ne pourront pas en exiger une nouvelle avant un mois.

e) Si les gens ont chevauché pendant quatre jours (ci-dessus, c) ou un jour et une nuit (ci-dessus, a), à leurs frais, et s'ils sont ensuite retournés à Estavayer, une nouvelle chevauchée ne pourra être exigée d'eux avant huit jours, si ce n'est pour la guerre propre d'Estavayer.

f) Les seigneurs ne peuvent exiger de chevauchée pour aider nulle personne, aux frais ni des seigneurs, ni des gens, ni du mandement ou de quelque autre personne, si ce n'est pendant un jour et une nuit aux frais des gens *pour la guerre de celluy de cui Estavayer se tien en feiz*, lequel ils doivent suivre un jour et une nuit seulement. Si la chevauchée dure plus longtemps les frais doivent être payés par les seigneurs.

Tel est le contenu du premier article des franchises. On remarquera immédiatement que le contenu de la litt. f correspond, avec quelques précisions en plus, au contenu de la litt. d.

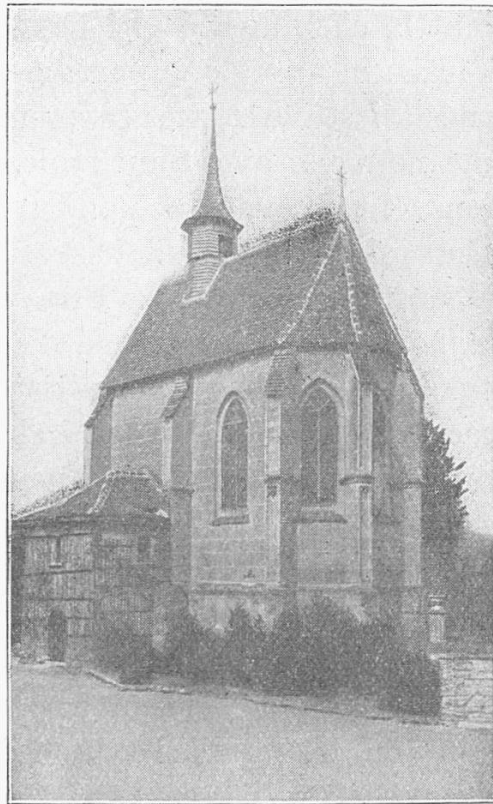
Cette répétition peut facilement s'expliquer. Onze ans avant l'octroi des franchises, en 1339, les seigneurs d'Estavayer avaient combattu aux côtés de Fribourg dans la guerre de Laupen (et non pas contre Fribourg, comme le dit Grangier dans ses *Annales*¹). La guerre avait été longue et meurtrière, Gérard d'Estavayer-Cugy y avait trouvé la mort.

(A suivre.)

¹ GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 69 n° 82 [bis].

S. Glasson, Bulle

∴ Photographe-Paysagiste ∴



**Tous travaux concernant
1-3 la photographie**

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

16, RUE DE ROMONT, 16
FRIBOURG

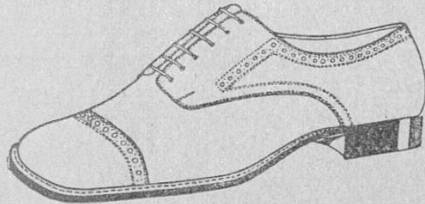
LITTÉRATURE GÉNÉRALE
NOUVEAUTÉ-THÉOLOGIE
DROIT —:— SCIENCE

RÉPARATION DE PLUMES RÉSERVOIR
3-6

LE CHOIX

DES PÈRES

MARQUES



CHAUSSURES
DOSSENBACH
MAISON DE CONFIANCE
FONDÉE EN 1881

3-6



Pour bien construire

renseignez-vous auprès de la plus importante entreprise suisse, spécialisée dans la construction de maisons familiales: chalets, bungalows, villas.

Grâce à sa grande expérience, elle saura édifier la maison qui vous assurera le maximum de confort et d'agrément.

391

Demandez notre brochure illustrée gratuite.

WINCKLER S. A. FRIBOURG

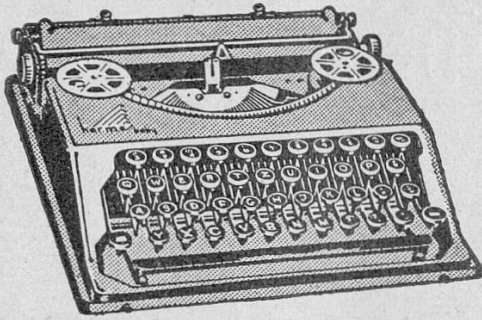
3-6

LE **G A Z**

LES USINES A GAZ

INDUSTRIE
LOCALE
SUISSES
INDUSTRIE
NATIONALE

3-6



Machines à écrire
suisse
HERMES

BABY . . Fr. 160.—
2000 . . Fr. 360.—

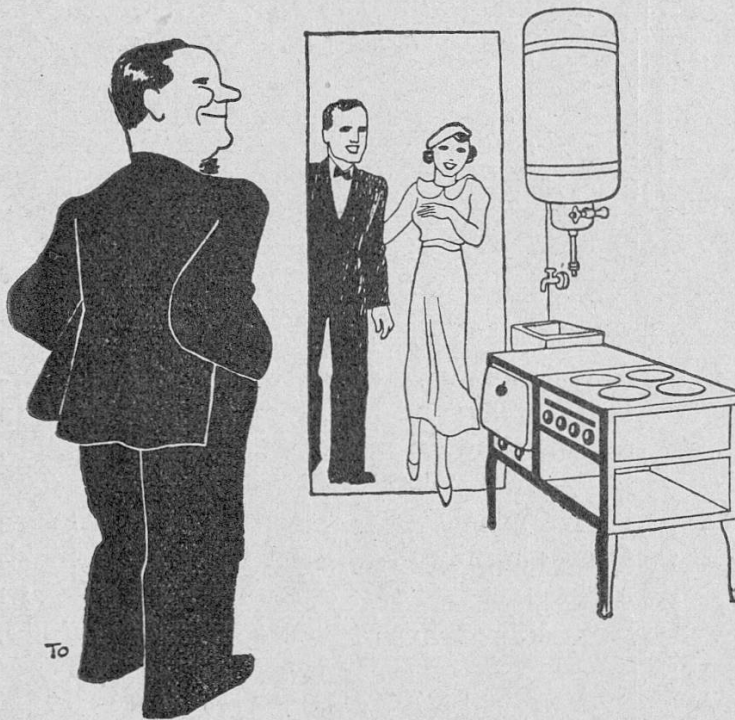
Div. modèles
Standard

PAPETERIE J. C. MEYER - FRIBOURG

PAUL MEYER Succ. 3-6
Rue des Epouses 70 TÉLÉPHONE 97

Atelier de
spécial
réparations pour
machines à écrire. Travail
soigné et service rapide.
Location (Tél. 97)
Occasions
Reprise

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES
Production et distribution d'énergie électrique



Cuisine électrique.

Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tout devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises. 3-6

Banque Populaire de la Gruyère
BULLE

Fondée en 1854

Capital Fr. 1000 000.—

Garde de titres; location de casiers dans la chambre forte

Gérance de fortune

3-6

Achats et ventes de valeurs — Renseignements financiers

DE
VILLARS

CHOCOLAT CACAO
BISCUITS THE
TALISMALT CAFE

CHOCOLAT
VILLARS

FRAGNIERE FRERES

ABBÉ PAUL CHATTON

AUX PAYS DE LA BIBLE

*Un volume grand in-8°. 294 p.
richement illustré*

Fr 4.50

EDITEURS

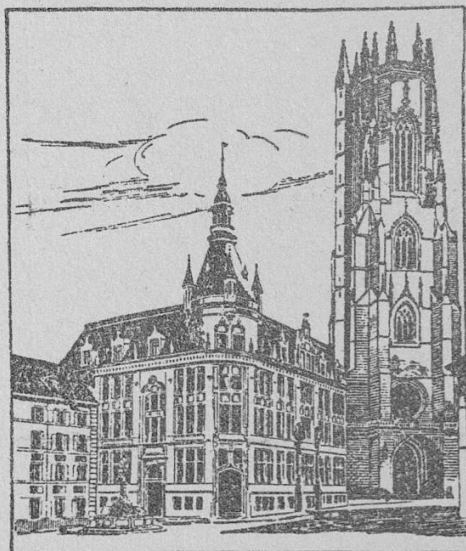
FRIBOURG

FRIBOURG

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL: fr. 30.000.000.—

GARANTIE DE L'ÉTAT



Agences: St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Châtres, Domdler, Estavayer-le-Lac, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



*87 Correspondants
d'Épargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

3-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**